



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant l'enlèvement et le déplacement d'un nid d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) et d'un nid d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de rénovation d'une ancienne grange sur la commune de Crac'h

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu le rapport de manquement administratif du 9 février 2021 faisant état du déplacement de nid d'hirondelles rustique sans arrêté de dérogation à la protection stricte des espèces l'autorisant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant l'enlèvement et le déplacement de trois nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une ancienne grange sur la commune de Crac'h ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 2 août 2023 et établie par monsieur Grandjean Christian concernant l'enlèvement et le déplacement d'un nid d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et d'un nid d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de rénovation d'une ancienne grange sur la commune de Crac'h ;

Vu l'avis favorable sous conditions n°2023-78 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 1^{er} au 15 septembre 2023 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement et le déplacement d'un nid d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et d'un nid d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de rénovation d'une ancienne grange sur la commune de Crac'h ;

Considérant que les travaux de rénovation engagés sur le bâtiment ont pour objectif la prévention de dommages à la propriété ;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante permettant la rénovation du bâtiment et la réfection de la toiture et du plancher sans enlèvement du nid d'hirondelle rustique et du nid d'hirondelle de fenêtre ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité des bénéficiaires de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est monsieur Grandjean Christian demeurant au 12 rue de l'étang, 78160 Marly le roi.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve de respecter les dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- enlèvement et déplacement d'un nid d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*).
- enlèvement et déplacement d'un nid d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2025.

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, au 6 rue de Kéricart, 56950 Crac'h (parcelle Z058).

Article 4 – Mesure d'évitement

L'enlèvement et le déplacement des nids seront à réaliser du 1^{er} octobre au 15 mars, soit en dehors de la période de nidification des deux espèces concernées.

Article 5 – Mesure de compensation

Le nid d'hirondelle de fenêtre et le nid d'hirondelle rustique du bâtiment n°4 seront déplacés dans le bâtiment n°2 (voir plan annexe 1). Ce bâtiment ne devra pas faire l'objet de modification rendant défavorable la nidification de l'espèce (maintien d'ouverture pour l'entrée et la sortie des oiseaux, absence de dérangement (visuel et sonore) lors de la période de nidification durant toute la période d'accueil de ces nids.

Un nid artificiel pour hirondelle de fenêtre et un nid artificiel pour hirondelle rustique seront installés dans le bâtiment n°2

L'enlèvement et le déplacement des nids d'hirondelles devra intervenir en dehors de la période de présence de l'espèce soit d'octobre à mars.

Article 6 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles de fenêtre et d'hirondelle rustique sur les bâtiments du 6 rue de Kéricart, 56950 Crac'h aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles de fenêtre, lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

Article 7 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, biodiversité et risques

Jean-François Chauvet

Annexe 1 à l'arrêté portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant l'enlèvement et le déplacement d'un nid d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) et d'un nid d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de rénovation d'une ancienne grange sur la commune de Crac'h

